

Décret n°000131/PR du 22 janvier 2013 portant promulgation de la loi n°001/2013 fixant les ressorts des Cours d'Appel Judiciaires de Libreville, Franceville, Mouila et Port-Gentil

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°001/2013 fixant les ressorts des Cours d'Appel Judiciaires de Libreville, Franceville, Mouila et Port-Gentil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°000132/PR du 22 janvier 2013 portant promulgation de la loi n°002/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°002 /2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS, DE L'HABITAT ET DU TOURISME,
CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n°0126/PR/MPITPHTAT portant création et organisation de la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 portant réglementation des Zones Economiques à Régime Privilégié en République Gabonaise ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 susvisée, porte création et organisation de la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil.

Titre I : De la création, de l'objet et des limites

Article 2 : Il est créé, dans le département de BENDJE au lieu dit Port-Gentil, une Zone Economique à Régime Privilégié dénommée Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil, en abrégé « ZERP de Port-Gentil », ci-après désignée « la Zone ».

Article 3 : La Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil est un espace, situé dans le département de BENDJE au nord de l'aéroport de Port-Gentil. Elle comprend plusieurs zones d'activités réparties entre différentes parcelles, notamment une zone industrielle, une zone commerciale et une zone résidentielle. L'Autorité Administrative de la ZERP de Port-Gentil, après avis de l'Organe d'Aménagement et de Gestion de ladite Zone, est chargée de délimiter ces différentes zones.

Article 4 : La Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil s'étend sur une superficie globale de 922,22 hectares qui ont été déclarés d'utilité publique conformément au décret joint en annexe.

Article 5 : La ZERP de Port-Gentil est ouverte à toutes activités économiques et particulièrement à celles touchant :

- au développement des activités liées aux hydrocarbures, et notamment les activités pétrochimiques ;
- aux prestations de services en rapport avec les activités liées aux hydrocarbures ;
- à la fabrication, à l'assemblage, au stockage de produits finis et d'autres biens issus du traitement et de la transformation du pétrole brut ;

- à la fabrication d'engrais et autres fertilisants.

Titre II : Des définitions

Article 6 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Agrément** : l'autorisation donnée par l'Organe d'Aménagement et de Gestion de la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil à toute entreprise manifestant le désir de s'implanter dans ladite Zone dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

- **Bien(s)** : tous actifs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, situés dans la Zone Économique à Régime Privilégié de Port-Gentil, incluant les terrains, les bâtiments, les usines, les équipements, les infrastructures et autres installations ou actifs et tous droits en découlant ;

- **Certificat d'origine** : tout document délivré par le Guichet Unique attestant que les marchandises sortant de la Zone Économique à Régime Privilégié de Port-Gentil remplissent les critères requis pour bénéficier de l'origine gabonaise ou de l'origine CEMAC ;

- **Certificat d'enregistrement et d'exonération** : le document délivré par le Guichet Unique attestant qu'un Sous-traitant ZERP ou une Société Affiliée ZERP d'une entreprise agréée ou de l'Organe d'Aménagement et de Gestion, tous opérant dans la ZERP de Port-Gentil, bénéficie des exonérations pour les prestations, les ventes ou les importations réalisées au profit de ce dernier ;

- **Devise** : toute unité monétaire étrangère acceptée par le Gabon, librement convertible et transférable sur les marchés financiers nationaux et internationaux ;

- **Entreprise(s)** : toute structure économique, sociale et juridique constituée qui regroupe des moyens humains, matériels, immatériels et financiers qui sont combinés de manière organisée, sous forme de société ou entreprise individuelle à l'exclusion des associations ou des sociétés de fait, pour fournir des biens ou des services à des clients dont le siège social et/ou la direction effective se trouve dans la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil ;

- **Investissement(s)** : tous biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels incluant tous capitaux employés par toute personne physique ou morale pour assurer le financement des travaux de mise en place d'un premier établissement, ou de l'extension de ce dernier ou d'une ou plusieurs entreprises, ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création ou à l'extension d'une ou plusieurs entreprises et au fonctionnement dudit établissement et de leur extension dans la Zone Économique à Régime Privilégié de Port-Gentil ;

- **Investisseur(s)** : toute personne physique ou morale, privée ou publique, gabonaise ou non, agréée par l'Organe d'Aménagement et de Gestion de la ZERP de Port-Gentil et réalisant dans les conditions définies par la loi n° 10/2011 du 18 juillet 2011 susvisée et du présent décret, des opérations d'investissement exclusivement dans ladite Zone ;

- **Marché National** : le territoire national à l'exclusion des territoires concédés aux Zones Economiques à Régime

Privilégié créées en application des dispositions de la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 susvisée ;

- **Société Affiliée ZERP**: une société ou toute autre entreprise opérant exclusivement dans la ZERP de Port-Gentil :

- qui contrôle un ou plusieurs investisseurs agréés par l'Organe d'Aménagement et de Gestion ;
- ou qui est contrôlée par un ou plusieurs investisseurs agréés par l'Organe d'Aménagement et de Gestion ;
- ou qui est contrôlée par une entité qui contrôle elle-même l'investisseur agréé par l'Organe d'Aménagement et de Gestion.

Ce contrôle signifie la propriété, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la société contrôlée, conférant à l'entreprise détenant le contrôle la majorité absolue des droits de vote.

- **Sous-traitant ZERP** : une société ou toute autre entreprise opérant exclusivement dans la ZERP de Port-Gentil pour le compte d'un ou plusieurs Investisseurs, d'une ou plusieurs de leurs sociétés affiliées ZERP ou d'un ou plusieurs de leurs sous-traitants ZERP agréés par l'Organe d'Aménagement et de Gestion dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- **Phase de construction** : la période qui précède le démarrage effectif des activités de production et/ou de prestation de services, au cours de laquelle tous ceux qui bénéficient des avantages associés à la ZERP de Port-Gentil conformément aux dispositions des textes en vigueur, effectuent directement ou indirectement, sur le site de cette dernière des travaux de construction et d'installations de toutes sortes notamment, des bâtiments, des usines, des équipements, des infrastructures, qui sont ensuite utilisés pour le développement de leurs activités de production et/ou de prestation de services. Cette période ne peut excéder deux ans pour compter de la délivrance de l'agrément ou du certificat d'enregistrement et d'exonération.

TITRE: III : Du cadre institutionnel

Article 7 : Le cadre institutionnel de la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil comprend :

- l'Organe d'Aménagement et de Gestion ;
- l'Autorité Administrative ;
- le Comité de Suivi.

Chapitre I : De l'Organe d'Aménagement et de Gestion

Article 8 : L'aménagement et la gestion de la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil sont attribués à la société de droit gabonais, dénommée « Société de la Zone Economique Spéciale de Port-Gentil SA », en abrégé « SZES POG », société anonyme.

Article 9 : La SZES POG, organe d'aménagement et de gestion de la ZERP de Port-Gentil, assure l'aménagement, l'organisation, la promotion et la gestion de la ZERP de Port-Gentil conformément aux dispositions de la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 susvisée, du présent décret et des dispositions du cahier des charges annexé à celui-ci.

Article 10 : L'organe d'aménagement et de gestion de la ZERP de Port-Gentil exerce les missions qui lui sont dévolues pendant une durée de 45 ans, et bénéficie de tous les droits et avantages dans les conditions et limites prévues par la loi et le présent décret.

Article 11 : L'Etat cède par toute voie appropriée à l'organe d'aménagement et de gestion, le terrain du domaine privé situé dans le périmètre de la ZERP de Port-Gentil ainsi que les servitudes créées sur les terrains de ladite ZERP et les propriétés adjacentes, à l'exception des terrains relevant du domaine public maritime ou portuaire qui font l'objet de conventions séparées.

Article 12 : La SZES POG cède par toute voie appropriée, les terrains et les immeubles nécessaires aux investisseurs, sociétés affiliées ZERP et leurs sous-traitants ZERP intéressées de s'installer dans la ZERP de Port-Gentil.

Article 13 : La SZES POG est tenue de mettre en place les infrastructures et équipements communs nécessaires au développement des activités exercées à l'intérieur de la Zone. La construction, l'exploitation et la détention d'infrastructures et d'équipements communs nécessaires au bon développement de la Zone, et notamment ceux permettant l'approvisionnement à usage industriel d'eau et d'électricité en provenance de l'extérieur de la ZERP de Port-Gentil au profit d'une ou de plusieurs entreprises installées dans la ZERP de Port-Gentil, peuvent être réalisées directement par la SZES POG ou confiées à des entreprises qui y sont établies, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de l'Autorité Administrative.

Article 14 : La construction d'infrastructures et d'équipements communs nécessaires au bon développement de la ZERP de Port-Gentil peut être confiée par l'organe d'aménagement et de gestion à d'autres entreprises après accord préalable de l'Autorité Administrative. L'Organe d'Aménagement et de Gestion peut prévoir notamment de rembourser les coûts de construction afférents à ces infrastructures dans la limite de ses revenus, ou d'exonérer les entreprises ayant procédé à la construction desdites infrastructures au paiement de redevances pour leur usage.

Article 15 : Les infrastructures et terrains qui peuvent être nécessaires au bon développement de la ZERP de Port-Gentil et/ou qui peuvent être d'usage commun pour ladite ZERP et qui seraient la propriété d'autres entités que l'organe d'aménagement et de gestion, peuvent faire l'objet d'une cession ou de servitudes au bénéfice dudit organe d'aménagement et de gestion.

Article 16 : L'organe d'aménagement et de gestion assure l'exploitation des infrastructures et équipements communs nécessaires au bon développement de la Zone, sans préjudice des éventuels contrats de délégation qui seraient conclus par l'organe d'aménagement et de gestion à cet effet.

Cette exploitation peut donner lieu au paiement de redevances de la part des entreprises présentes dans la ZERP de Port-Gentil en plus des frais de gestion courante définis dans le cahier des charges y afférent.

Article 17 : Pour l'exploitation des infrastructures situées hors de la ZERP, réalisées sur délégation de l'Autorité

Administrative ou de l'Etat, la perception de la redevance par l'organe d'aménagement et de gestion est limitée à la période de retour sur investissement. A l'issue de cette période, l'affectation du produit de la redevance résulte d'une convention signée entre l'organe d'aménagement et de gestion et l'Autorité Administrative.

Article 18 : La SZES POG délivre l'agrément à l'investisseur et notifie son octroi conformément à la procédure énoncée à l'article 27 de la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 susvisée. L'agrément dont le modèle est annexé au présent décret contient les informations suivantes :

- les éléments d'identification de l'entreprise : nom et adresse, Numéro d'Identification Fiscal en abrégé NIF, Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en abrégé RCCM ;
- les principaux éléments du programme d'investissement ayant servi de base à la demande d'agrément, tel qu'éventuellement ajusté sur demande de l'Organe d'Aménagement et de Gestion, notamment l'activité à développer, le montant de l'investissement initial, le volume annuel de production et d'exportation, le nombre d'emplois en distinguant ceux des nationaux et ceux des expatriés ;
- les délais dans lesquels doit être réalisé l'investissement projeté par l'entreprise, le cas échéant, par référence à son programme d'investissement.

Toute modification substantielle du programme d'investissement est préalablement autorisée par l'organe d'aménagement et de gestion. L'agrément détenu par l'investisseur est modifié en conséquence sous réserve du visa de l'Autorité Administrative.

Article 19 : Un investisseur déjà agréé dans le cadre d'un investissement antérieur peut, moyennant présentation d'un nouveau programme d'investissement, obtenir un nouvel agrément et bénéficier du régime de la ZERP de Port-Gentil pendant une période de dix ans pour les besoins de l'extension de l'investissement, sans pour autant que la délivrance de ce nouvel agrément ne vienne modifier les conditions d'exonérations relatives à l'investissement initial, à condition que le nouvel investissement représente au minimum cinquante pour cent du coût de l'investissement initial ou un coût supérieur à cent millions de dollars US.

Les investisseurs, les sociétés affiliées ZERP et leurs sous-traitants ZERP sont dispensés de l'obtention des permis et autorisations nécessaires pour les constructions et installations qu'elles réalisent en application de leur programme d'investissement si ce dernier a été expressément agréé par l'organe d'aménagement et de gestion et visé par l'Autorité Administrative.

Article 20 : Avant toute décision de retrait de l'agrément, l'organe d'aménagement et de gestion procède à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'investisseur mis en cause et à l'Autorité Administrative en son Guichet Unique.

Dans les quinze jours suivant la communication des résultats de cette enquête, une procédure de médiation doit être mise en place par l'organe d'aménagement et de gestion.

Article 21 : La procédure de médiation dure au maximum six mois au cours desquels l'investisseur et l'organe d'aménagement et de gestion tentent de mettre en place de

manière concertée les mesures nécessaires pour mettre fin à la défaillance ou au manquement de l'investisseur.

Si à l'expiration de ce délai la médiation n'a pas abouti à un accord, l'organe d'aménagement et de gestion peut mettre en demeure l'investisseur de remédier au manquement constaté.

A défaut d'effet dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'organe d'aménagement et de gestion peut demander le retrait de l'agrément de l'investisseur défaillant à l'Autorité Administrative.

Chapitre II : De l'Autorité Administrative

Section I : Des attributions

Article 22 : L'Autorité Administrative institué dans la ZERP de Port-Gentil par la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 susvisée est constituée par le regroupement géographique et fonctionnel de l'ensemble des administrations et services de l'Etat intervenant dans le processus de création, de supervision et de contrôle et de gestion du fonctionnement des entreprises installées dans ladite ZERP.

Article 23 : L'Autorité Administrative coordonne, supervise et assure la tutelle opérationnelle du fonctionnement de toutes les administrations et services de l'Etat installés dans la ZERP de Port-Gentil et intervenant dans le processus de création, de supervision, de contrôle et de gestion du fonctionnement des entreprises installées dans la Zone.

Article 24 : L'Autorité Administrative est chargée de veiller à l'application et au respect des lois et règlements en vigueur en République Gabonaise par l'organe d'aménagement et de gestion ainsi que par toutes les entreprises installées dans la ZERP de Port-Gentil et autres intervenants dans ladite ZERP.

Article 25 : L'Autorité Administrative contrôle le respect par les Investisseurs, les Sociétés Affiliées ZERP, les Sous-traitants ZERP et l'Organe d'Aménagement et de Gestion, du cahier des charges conclu par ce dernier avec l'Etat.

Article 26 : L'Autorité Administrative est tenue de tout mettre en œuvre pour permettre la connexion ou le raccordement de la ZERP de Port-Gentil à toutes les infrastructures et commodités publiques ou services publics nécessaires pour assurer la réalisation du programme de développement de ladite ZERP et pour en assurer le bon fonctionnement, notamment la connexion et le raccordement :

- aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité ;
- aux infrastructures permettant l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en abrégé NTIC ;
- aux pipelines de gaz situés en dehors de la ZERP citée ci-dessus ;

Section II : De l'organisation

Article 27 : L'Autorité Administrative comprend :

- l'Administrateur Général ;
- le Guichet Unique ;
- l'Agence Comptable.

Sous-section 1 : De l'Administrateur Général

Article 28 : L'Autorité Administrative est placée sous l'autorité d'un Administrateur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge de la Promotion des Investissements, parmi les agents publics permanents ou les contractuels de la première catégorie des spécialités économie, gestion, droit, administration, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

L'Administrateur Général est assisté d'un Administrateur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

L'Administrateur Général et l'Administrateur Général Adjoint ont rang et prérogatives, respectivement de Directeur Général d'Administration et de Directeur Général Adjoint d'administration centrale.

Article 29 : L'Administrateur Général a seul pouvoir d'engager et représenter l'Autorité Administrative de la ZERP en tous lieux, notamment vis-à-vis de l'Organe d'Aménagement et de Gestion, des entreprises et des tiers qui y sont installés.

Article 30 : L'Administrateur Général peut toutefois déléguer à l'Administrateur Général Adjoint ou à tout autre membre de l'Autorité Administrative le pouvoir d'engager l'Autorité Administrative, notamment pour la délivrance des agréments et des visas de conformité et autres documents administratifs.

La délégation de pouvoir est écrite et ne dessaisit pas l'Administrateur Général de ses compétences.

Sous-section 2 : Du Guichet Unique

Article 31 : Placé sous l'autorité de l'Administrateur Général, le Guichet Unique regroupe toutes les administrations auprès desquelles les entreprises vont effectuer les formalités et démarches en vue d'obtenir la délivrance des autorisations administratives de toutes sortes nécessaires à leur installation ou à leur maintien dans la ZERP de Port-Gentil.

Article 32 : Le Guichet Unique est notamment composé de tout ou partie de représentants des administrations suivantes :

- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects ;
- la Direction Générale des Hydrocarbures ;
- la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation ;
- la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Centre de Développement des Entreprises ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- la Direction Générale du Travail et de l'Emploi et de la Main d'œuvre ;
- le Greffe du Tribunal de Commerce compétent ;
- la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration ;
- la Direction Générale des Affaires Consulaires ;
- le Conseil Gabonais des Chargeurs ;
- la Direction Générale de l'Energie et l'autorité de régulation du secteur ;
- la Direction Générale des Ressources Hydrauliques ;

- la Direction Générale des Infrastructures ;
- la Direction Générale de l'Urbanisme.

Le Guichet Unique peut être complété, en tant que de besoin, par toute autre entité administrative.

Article 33 : Les représentants des différentes administrations réunies au sein du Guichet Unique exercent au sein de cette structure, les attributions dévolues à leurs administrations par les textes en vigueur.

Ils sont tenus de rendre compte à leurs administrations d'origines au moins une fois par semestre. Ils sont désignés par les autorités dont ils relèvent et nommés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 34 : Le Guichet Unique est placé sous l'autorité de l'Administrateur Général Adjoint, ce dernier étant dans tous les cas tenu de rendre compte régulièrement à l'Administrateur Général du fonctionnement du Guichet Unique.

Article 35 : A l'exception de l'agrément, le Guichet Unique est chargé, à titre exclusif, de l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'implantation et à l'exploitation des investissements dans la Zone, relevant de chacune des administrations visées à l'article 32 ci-dessus.

Sous-section 3 : De l'Agence Comptable

Article 36 : L'Agence Comptable de la ZERP de Port-Gentil est dirigée et organisée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section III : Du fonctionnement de l'Autorité Administrative

Article 37 : L'Administrateur Général et l'Administrateur Général Adjoint de l'Autorité Administrative ont pouvoir administratif hiérarchique de coordination et de direction sur l'ensemble des services des administrations constituant le Guichet Unique.

Article 38 : Le personnel de l'Autorité Administrative est constitué d'agents publics et de personnels recrutés conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 39 : Les agents de l'Etat mis à la disposition de l'Autorité Administrative conservent le traitement et les avantages de leurs corps d'origine qui en assurent le service et le règlement sans discrimination d'aucune sorte avec les agents continuant à exercer dans ces entités.

Les agents régis par le Code du Travail sont pris en charge par le budget de l'Autorité Administrative.

Article 40 : Les agents publics en poste dans les services administratifs du Guichet Unique, demeurent juridiquement rattachés à leur administration ou corps d'origine en ce qui concerne :

- l'évolution de leur carrière relative à la notation et à l'avancement ;
- la discipline ;
- le régime de leur rémunération.

Article 41 : L'ensemble du personnel de l'Autorité Administrative est placé sous l'autorité de l'Administrateur Général qui peut notamment :

- proposer des mesures de sanction aux administrations dont relèvent les intéressés ;
- proposer des mesures de promotions ou avancements concernant ces personnels, sur la base des évaluations, notations et appréciations des états de service qu'il effectue ;
- proposer des mesures de mutations.

Article 42 : L'Administrateur Général tient au moins une fois par semestre, une réunion de concertation et de mise au point avec les responsables des administrations composant le Guichet Unique.

Les réunions sont convoquées par l'Administrateur Général, au moins trente jours avant la date prévue.

Article 43 : Les services administratifs constituant le Guichet Unique sont tenus, au plus tard le 28 février de chaque année, de dresser le rapport de leurs activités de l'année écoulée destiné à l'Autorité Administrative et à leurs administrations d'origine.

Article 44 : L'Administrateur Général dresse chaque année, au plus tard le 31 mars, le rapport d'activités de l'Autorité Administrative et le communique à l'ensemble des services du Guichet Unique, à leurs administrations d'origine, au ministre chargé de la Promotion des Investissements et au ministre chargé de l'Economie.

Section IV : Des ressources

Article 45 : L'Etat affecte chaque année au budget de fonctionnement de l'Autorité Administrative :

- une subvention de fonctionnement ;
- vingt pour cent des droits, taxes et redevances diverses versés par les entreprises installées dans la ZERP de Port-Gentil.

Chapitre III : Du Comité de Suivi

Article 46 : Le Comité de Suivi se réunit sur convocation de son président, d'un représentant de l'organe d'aménagement et de gestion ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 47 : Le Comité de Suivi ne peut se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés sur une première convocation. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité de Suivi se réunit sur une seconde convocation, en présence d'un quart au moins de ses membres, dont les deux représentants de l'Etat et au moins un représentant de l'organe d'aménagement et de gestion.

Les décisions du Comité de Suivi sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le Comité de Suivi peut inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute autre personne qualifiée.

Article 48 : Toute saisine de l'Autorité Administrative par le Comité de Suivi nécessite une décision prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 49 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Comité de Suivi sont fixées par son règlement intérieur, matérialisé par arrêté du ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Titre IV : Des régimes applicables

Article 50 : Les régimes applicables à la ZERP de POG sont déterminés par la loi n°010/2011 du 18 juillet 2011 susvisée. Ces dispositions sont complétées par le présent décret.

Chapitre I : Du régime général et commercial

Article 51 : En phase de construction et jusqu'à l'achèvement des travaux d'un investisseur, les sociétés affiliées ZERP et leurs sous-traitants ZERP bénéficient, pour les ventes et prestations rendues au seul bénéfice d'un ou plusieurs Investisseurs, de l'organe d'aménagement et de gestion, d'une société affiliée ZERP ou d'un sous-traitant ZERP, du régime applicable à l'investisseur admis au bénéfice de la ZERP tel que défini par la loi n°010/2011 du 18 juillet 2011 susvisée.

Article 52 : Aux fins d'être admis dans la ZERP de Port-Gentil comme société affiliée ZERP ou sous-traitant ZERP, toute personne physique ou morale revendiquant cette qualité doit, pour être valablement agréée comme tel, présenter à l'organe d'aménagement et de gestion, un dossier signé des personnes habilitées comprenant :

- un engagement d'immatriculation auprès du Guichet Unique ;
- une copie du contrat signé avec l'investisseur, ou l'organe d'aménagement et de gestion, ou la Société Affiliée ZERP, ou le Sous-traitant ZERP, à l'origine de sa demande d'installation dans la ZERP de Port-Gentil et détaillant notamment l'objet, la nature, le coût, le calendrier, les investissements, les matériels, équipements et matériaux, personnels nécessaires à l'exécution du contrat en question ;
- un engagement de se conformer à la réglementation et au cahier des charges de la ZERP de Port-Gentil ;
- le cas échéant, une caution bancaire de garantie.

Article 53 : L'agrément de société affiliée ZERP ou de sous-traitant ZERP est accordé par l'organe d'aménagement et de gestion pour un an, renouvelable, après avis de l'Autorité Administrative. Il indique le nom de l'entreprise agréée dans ladite ZERP pour laquelle intervient la société affiliée ZERP ou le sous-traitant ZERP.

Article 54 : Toutes les entreprises admises dans les différentes zones de la ZERP de Port-Gentil, y compris dans la zone industrielle, ne sont pas toutes habilitées à bénéficier de tous les avantages prévus dans la Zone.

Article 55 : En application des dispositions de la loi n°010/2011 du 18 juillet 2011 susvisée, les produits fabriqués et/ou les services fournis par les entreprises admises au régime de la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil sont destinés, pour au moins 75%, à l'exportation.

Les produits fabriqués et/ou les services fournis par les entreprises admises au régime de la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil peuvent être vendus sur le marché national, dans la limite de 25% au plus du total de leur production et/ou services. Le non-respect de cette limite entraîne l'application de pénalités mentionnées au présent décret.

Article 56 : Les investisseurs installés dans la Zone qui ne peuvent justifier du seuil minimal d'exportation ne peuvent pas bénéficier du régime particulier applicable aux investisseurs ayant obtenu un agrément, en particulier des avantages prévues aux articles 44 et 46 de la loi n°010/2011 du 18 juillet 2011 susvisée.

Toutefois, ces investisseurs bénéficient des avantages suivants :

- les services du Guichet Unique ;
- la gestion de leurs stocks peut être réalisée sous un régime d'entrepôt fictif accordé et contrôlé par le Guichet Unique ;
- tout autre avantage non expressément prévu par les dispositions de la loi n°10/2011 susvisée, mais susceptible d'être offert par l'organe d'aménagement et de gestion.

Article 57 : Toutes les entreprises situées dans la ZERP de Port-Gentil, y compris celles situées dans les zones commerciale et résidentielle sont tenues de respecter le cahier des charges annexé au présent décret.

Article 58 : Sont considérées comme exportations :

- les ventes réalisées de la ZERP de Port-Gentil en direction des Etats de la CEMAC autres que le Gabon ;
- les ventes réalisées de la ZERP de Port-Gentil en direction des pays hors CEMAC ;
- les ventes réalisées par une entreprise admise au régime de la ZERP de Port-Gentil au profit d'une autre entreprise admise au même régime de la ZERP de Port-Gentil ou d'une autre Zone Economique à Régime Privilégié du Gabon.

Les exportations depuis la Zone peuvent, le cas échéant, s'opérer après avoir transité par le territoire douanier national, à condition que le transit soit effectué sous le contrôle de l'administration des douanes.

Article 59 : En application des dispositions de l'article 44 alinéa 3 de la loi susvisée, si l'entreprise agréée vient à vendre sur le marché national plus de vingt-cinq pour cent de sa production ou services, ces ventes en totalité, sont soumises, à titre de pénalité, aux impôts et droits de douane applicables au Gabon sur la base de l'assiette définie au tableau ci-dessous :

Année de dépassement du plafond de production vers le territoire douanier national fixé dans l'agrément	1 ^{ère} activité	2 ^{ème} activité	3 ^{ème} activité	4 ^{ème} activité	5 ^{ème} activité	6 ^{ème} activité	7 ^{ème} activité	8 ^{ème} activité	9 ^{ème} activité
Assiette des impôts et droits(en pourcentage de l'assiette de droit commun)	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%

Le tableau ci-dessus s'applique pour l'ensemble des impôts et taxes dont l'entreprise a effectivement bénéficié de l'exonération. Ainsi, à titre d'exemple, si la première année de dépassement intervient au cours de la cinquième année d'activité de l'entreprise, le reversement correspondra à cinquante pour cent du cumul des impôts dont elle a été effectivement exonérée au cours de cette période de cinq ans.

La pénalité ci-dessus est forfaitaire et exclusive de toute autre sanction civile et administrative, et notamment du retrait de l'agrément prévu aux articles 29 et suivants de la loi susvisée. La pénalité ci-dessus s'applique nonobstant l'application des dispositions de l'article 42 de la loi susvisée.

Article 60 : En cas d'insuffisance avérée dans l'approvisionnement du marché national, pour un produit donné, par la production nationale, l'Autorité Administrative peut, à tout moment, autoriser une entreprise agréée au régime de la ZERP de Port-Gentil à vendre sur le marché national jusqu'à cent pour cent du total de sa production et/ou de ses services pour une période de cinq ans renouvelable une fois, sans application de la pénalité prévue ci-dessus.

Dans ce cas, l'entreprise agréée au régime de la ZERP de Port-Gentil et qui est autorisée à vendre sur le marché national jusqu'à cent pour cent du total de sa production, continue à bénéficier de l'ensemble des exonérations prévues aux articles 44 et 46 de la loi susvisée.

Chapitre II : Du régime fiscal

Article 61 : A compter de la délivrance de l'Agrément, les Investisseurs bénéficient de l'ensemble des exonérations prévues aux articles 44 et 45 de la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 susvisée.

Article 62 : L'exonération de la retenue à la source, valable jusqu'au terme des vingt-cinq ans suivant la première vente de l'entreprise, concerne notamment :

- la retenue de 10% sur notamment les paiements au profit de prestataires non-résidents et établissements stables installés au Gabon et appartenant à une société de capitaux dont le siège est à l'étranger, de Sociétés Affiliées ZERP et Sous-traitant ZERP, sur l'Organe d'Aménagement et de Gestion, ses sous-traitants et ses sociétés affiliées ;
- les précomptes de 9,5% de l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques en abrégé IRPP, et de l'Impôt sur les Sociétés, en abrégé IS, des entreprises non assujetties à la TVA ;
- le précompte de 5% sur les importations de marchandises ;

L'exonération de retenue à la source ne concerne pas les retenues sur salaires.

Article 63 : Sont exonérées de tout droit de mutation et d'enregistrement ainsi que de tout impôt sur les plus-values, pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la première vente de l'entreprise :

- les acquisitions, cessions de biens, transferts ou apports entre entreprises admises au régime de la ZERP de Port-Gentil, y compris l'Organe d'Aménagement et de Gestion ainsi que leurs Sociétés Affiliées ZERP et Sous-traitants ZERP ;
- les cessions immobilières initiales de l'organe d'aménagement et de gestion, à toute personne physique ou

morale, qu'elle soit ou non agréée au régime de la ZERP de Port-Gentil. On entend par "cession immobilière initiale" la première cession d'un bien immobilier" opérée par l'organe d'aménagement et de gestion à l'issue de l'aménagement de la Zone.

Article 64 : Les activités ne constituant pas des exportations au sens de l'article 58 ci-dessus, réalisées par une entreprise agréée au régime de la ZERP de Port-Gentil sur le marché national, sont soumises aux taxes, impôts et redevances de droit commun applicables en République Gabonaise, y compris notamment la taxe d'abattage et la taxe de superficie.

Toutefois, les activités réalisées sur le marché national par une entreprise admise au régime de la ZERP de Port-Gentil pour le compte exclusif d'un processus de transformation mis en œuvre dans la ZERP bénéficient, dans les mêmes limites que l'activité agréée, des exonérations de retenues à la source, de TVA, de droit de douanes et de l'impôt sur les sociétés.

Article 65 : Les ventes de biens ou de services réalisées, y compris celles des produits du bois et de l'industrie minière achetés ou produits sur le territoire douanier national et destinés à des investisseurs, à l'organe d'aménagement et de gestion, à leurs sociétés affiliées ZERP ou à leurs sous-traitants ZERP sont, conformément à l'article 46 de la loi n° 10/2011 du 18 juillet 2011 susvisée, exonérées de droits de sortie, droits de douanes et autres taxes collectés à l'exportation du territoire douanier national ou à l'importation sur la ZERP de Port-Gentil.

Article 66 : Nonobstant les exonérations et avantages résultant de l'application des dispositions légales et réglementaires encadrant la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil, tout Investisseur, toute Société Affiliée ZERP et tout Sous-traitant ZERP reste soumis au respect des obligations déclaratives générales prévues par le Code Général des Impôts.

Chapitre III: Du régime douanier

Section I : Des importations et des exportations

Article 67 : La taxe prévue par l'article 47 de la loi n° 010/2011 du 18 juillet 2011 susvisée, à laquelle sont soumises les exportations de biens hors de la ZERP de Port-Gentil et hors du territoire douanier national, est déterminée en fonction des investissements réalisés, conformément au tableau ci-dessous :

Montant de l'investissement	
Inférieur à 2 000 000 000 FCFA	2%
De 2 000 000 000 FCFA à 10 000 000 000 FCFA	1%
Supérieur à 10 000 000 000 FCFA	0%

La taxe s'applique aux exportations, à l'exclusion des ventes réalisées au profit d'une entreprise admise au régime d'une ZERP installée au Gabon ou à destination du marché national.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur FOB des exportations.

Article 68 : Pour chaque année, l'assiette du montant des investissements retenus est le montant figurant dans la déclaration statistique et fiscale déposée le trente avril de chaque année au titre de l'exercice précédent. Le règlement des sommes dues sera effectué dans un délai de trente jours, à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par l'Autorité Administrative.

Section II : De la procédure de dédouanement

Article 69 : Les marchandises destinées aux entreprises admises au régime de la ZERP de Port-Gentil y sont transférées selon une procédure simplifiée qui consiste en l'enlèvement direct des marchandises sous le couvert d'un état de déchargement ou de réception tenant lieu de déclaration visée par la douane à l'entrée, à l'exception des marchandises originaires du Gabon qui font également l'objet d'une déclaration d'exportation.

Article 70 : Les produits fabriqués par les entreprises admises au régime de la ZERP de Port-Gentil sont exportés sur la base d'un état de chargement ou d'expédition qui tient lieu de déclaration visée par la douane à la sortie.

Les produits fabriqués par les entreprises admises au régime de la ZERP de Port-Gentil, vendus sur le marché national, sont soumis aux dispositions du Code des Douanes de la CEMAC et font l'objet notamment d'une déclaration de mise à la consommation et sont soumis aux droits et taxes de douane inscrits au tarif des douanes de la CEMAC.

Article 71 : Les contrôles des états de déchargement ou de réception, de chargement ou d'expédition et de vente des marchandises des entreprises admises au régime de la ZERP de Port-Gentil sont exécutés en matière de douane.

Article 72 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées comme en matière de douane.

Article 73 : Les importations réalisées par les investisseurs, les sociétés affiliées ZERP, les sous-traitants ZERP ou l'Organe d'Aménagement et de Gestion bénéficient des avantages prévues aux articles 44, 46 et 48 de la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 susvisée, exclusivement pour les opérations réalisées au bénéfice d'un Investisseur ou de l'Organe d'Aménagement et de Gestion.

L'exonération de droits de douanes prévue aux articles 44, 46 et suivants visées à l'alinéa ci-dessus, s'étend également au bénéfice du régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN) pour les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires importés provisoirement pendant la phase de construction, d'aménagement et d'installation de la ZERP ou pour les besoins des investisseurs, de leurs sociétés affiliées ZERP, de leurs sous-traitants ZERP ou de l'organe d'aménagement et de gestion. Le régime de l'ATN est accordé en exonération de tous droits et taxes et de toute caution.

Chapitre IV : Du régime social

Article 74 : Les dispositions des articles 49 à 53 inclus de la loi susvisée relatives au régime social s'appliquent à la ZERP de Port-Gentil.

Article 75 : Les salariés expatriés, représentant l'une des catégories pouvant prétendre au titre de résident, doivent au préalable obtenir une autorisation individuelle d'emploi délivrée par l'Autorité Administrative via le Guichet Unique suivant une procédure accélérée et simplifiée.

Article 76 : Sans préjudice des dispositions de la loi susvisée en la matière, la résiliation ou rupture du contrat de travail et l'interdiction pour un salarié expatrié d'occuper un emploi sur le territoire national, entraînent le retrait de la carte de résident et son rapatriement vers son pays d'origine à la charge de l'employeur ou de l'organe d'aménagement et de gestion, sous le contrôle de l'Autorité Administrative.

Le retrait de la carte de résident et le rapatriement, peuvent également être consécutives à un manquement à l'ordre public et à la sécurité publique par le ressortissant étranger établi dans la ZERP de Port-Gentil arrivé sur le territoire national pour motif de travail ou rapprochement familial.

Titre V : Des litiges et différends

Article 77 : Tous les litiges nés entre l'organe d'aménagement et de gestion de la ZERP de Port-Gentil, et un Investisseur ou une entreprise installée dans la Zone ainsi que ses sociétés affiliées ZERP ou sous-traitants ZERP, portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la loi n°010/2011 du 18 juillet 2011 susvisée, du présent décret ou du cahier des charges relatif à cette ZERP, sont réglés par les juridictions gabonaises compétentes.

Article 78 : Les litiges relatifs à la territorialité des parcelles ou des lots, aux empiètements au sein de la ZERP de Port-Gentil sont, avant d'être portés le cas échéant devant la juridiction gabonaise compétente, soumis à un règlement amiable.

Titre VI : Des dispositions diverses et finales

Article 79 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 80 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire
Magloire NGAMBIA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable

Luc OYOUBI

Le Ministre des Eaux et Forêts
Gabriel NTCHANGO

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Décret n°0129/PR/MPITPHTAT portant déclaration d'utilité publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140 /PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°6/61 du 10 mai 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière ;

Vu l'ordonnance n°00005/PR/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de propriété foncière en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°00006/PR/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'Urbanisme en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1496/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant attribution et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 1 et 2 de la loi n°6/61 du 6 mai 1961 susvisée, porte déclaration d'utilité publique.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique, l'occupation par l'Etat, dans la province de l'Ogooué-Maritime :

- d'un terrain d'une superficie de 10.000 m² situé au lieu-dit NGOLA, en vue de l'implantation d'une station de pompage d'eau ;

- d'un linaire d'une quarantaine de kilomètres situé entre les lieux-dits village NGOLA et Pointe-Chapuis, en vue de la réalisation d'une conduite d'eau pour l'alimentation de la Zone Franche de l'Ile MANDJIL.

Article 3 : Les limites géodésiques et le périmètre du terrain définis à l'article 2 ci-dessus sont fixés dans les plans de situation et de délimitation annexés au présent décret.

Article 4 : L'urgence est déclarée pour la prise en possession des lieux visés par le présent décret.

Article 5 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans le délai de douze mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 6 : Le déguerpissement immédiat des occupants sans titre pourra être exécuté.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministres du Pétrole, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Etienne Dieudonné NGOUBOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean François NDONGOU

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable
Luc OYOUBI

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA